

A-3932/23-43



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 4 juillet 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Autorité nationale de concurrence

Par dépêche du 26 juin 2023, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise à déterminer l'organisation de la formation spéciale pendant le stage et de l'examen afférent ainsi que de l'examen de promotion pour le personnel de l'Autorité nationale de concurrence.

Pour ce faire, l'article 1^{er} se limite à renvoyer au règlement grand-ducal en matière d'examen qui est applicable au personnel de l'administration gouvernementale. Concernant la formation spéciale pendant le stage, l'exposé des motifs précise que « *l'Autorité de concurrence est un établissement public de petite taille* » et que « *l'envergure de l'organisation des formations afférentes pour un nombre très limité de fonctionnaires-stagiaires serait disproportionnée* ».

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas d'inconvénient pour procéder au renvoi au règlement grand-ducal en question, elle se demande toutefois si ne pas au moins une partie de la formation du personnel de l'Autorité nationale de concurrence devrait être adaptée aux missions de cette dernière.

En effet, le règlement grand-ducal du 5 février 2013 fixant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel du cadre du Conseil de la concurrence, qui était applicable jusqu'à présent au personnel concerné, prévoit des formations spécifiques en matière de concurrence (portant par exemple sur la législation nationale et européenne applicable dans ce domaine ou sur les attributions propres des enquêteurs et officiers de police judiciaire affectés au Conseil de la concurrence). Ces formations spécifiques disparaîtront avec l'entrée en vigueur du texte projeté.

D'un point de vue formel, il faudra écrire correctement « *Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics* » au quatrième visa du préambule du projet sous avis.



En outre, la clause introductive du dispositif, figurant après le préambule, devra être remplacée par la formule « **Arrêtons:** », la tournure « *Arrête:* » étant en effet réservée aux règlements ministériels et du gouvernement en conseil.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF